

- 1- APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 NOVEMBRE 2022
- 2- DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS
- 3- MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL
- 4- DON DE JOUR DE REPOS
- 5- MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES
- 6- JOURS DE SUJETIONS
- 7- CREATION DE POSTES
- 8- SERVICE TRANSPORT – AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU CHAUFFEUR
- 9- FIXATION DES TARIFS POUR LE TRANSPORT LOCAL DE PERSONNES
- 10- VOTE DES TARIFS DE L’EAU
- 11- VOTE DES TARIFS DE L’ASSAINISSEMENT
- 12- CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES PARTIELLEMENT AFFECTES A L’EXERCICE DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT
- 13- EAU-ASSAINISSEMENT : CREATION D’UNE COMMISSION « TRAVAUX »
- 14- CREATION DU SYNDICAT MIXTE MOSELLE AMONT (SMMA) : CONVENTION DE REVERSEMENT
- 15- CREATION DU SYNDICAT MIXTE MOSELLE AMONT (SMMA) : TRANSFERT DES BIENS ET EMPRUNTS
- 16- AUTORISATION D’ENGAGEMENT DES CREDITS EN DEBUT D’EXERCICE BUDGET ANNEXE EAU ET BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT
- 17- LIGNE DE TRESORERIE BUDGETS ANNEXES EAU-ASSAINISSEMENT
- 18- VERSEMENT D’UNE SUBVENTION D’EXPLOITATION ET D’UNE SUBVENTION AU BUDGET ANNEXE « TRANSPORT »
- 19- APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES
- 20- CONVENTION CADRE AVEC L’ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER GRAND EST
- 21- POURSUITE DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D’URBANISME DE LA BRESSE
- 22- SYNDICAT MIXTE TOURISME HAUTES VOSGES – VALIDATION DU RAPPORT D’ACTIVITE 2021
- 23- PISCINE LA BRESSE – CONVENTION AVEC LN ANIM
- 24- VERSEMENT D’UNE SUBVENTION A L’OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE
- 25- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 NOVEMBRE 2022

Vu le PV du conseil communautaire du 23 novembre 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal du conseil communautaire du 23 novembre 2022

2. DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

3. MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu l'avis du comité technique en date du 21/11/2022

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 30/11/2022

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

➤ **DECIDE :**

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- **nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité**
- **accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;**
- **accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;**
- **toute activité professionnelle demandant un exercice en dehors des locaux de la collectivité, (activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers : réunions, formations etc...)**

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

La collectivité retient :

- **un forfait de 50 jours flottants de télétravail maximum par an pour les agents sur un planning de 5 jours par semaine**
- **un forfait de 25 jours flottants de télétravail maximum par an pour les agents sur un planning de 4,5 ou 4 jours par semaine.**

Précisions :

- **Un jour maximum de télétravail par semaine sauf exceptions (sous réserve de validation de la direction)**
- **Les demi-journées de télétravail sont possibles**
- **Cette première phase sera testée sur 2 ans.**
- **Il est important de rappeler la primauté du service et la nécessité de présence en cas d'indisponibilités d'un collègue (congés annuels, maladie...), de réunions ou tout intérêt demandé par le N+1.**

Article 3 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé (sous autorisation après demande préalable).

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 4 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 5 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 6 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CST peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 7 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CST doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 7 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent est déclaré en journée de télétravail dans le logiciel de gestion des temps de la collectivité.

Un forfait d'heures est appliqué correspondant aux horaires habituels et sera précisé dans son arrêté individuel.

Article 8 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone via logiciel ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants***
- ou - le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.***

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Option : mise en place de l'allocation forfaitaire de télétravail : 2.50€/jour, 220€ maximum/an
→ Non retenu par la collectivité

Article 9 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Tous les supérieurs hiérarchiques devront également être formés à ce nouveau dispositif.

Article 10 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale en précisant les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif via le site <https://www.nperf.com/fr/> attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de deux mois (**3 mois maximum**).

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance. De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la mise en œuvre du télétravail
- **PRECISE** qu'il entrera en vigueur dès publication de la présente délibération

4. DON DE JOUR DE REPOS

Ce dispositif permet de faire don de jour de congés à un collègue, de manière anonyme et sans contrepartie.

Ce collègue doit :

- Assumer la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une grave maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants

- Venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Dans ce cas, le bénéficiaire du don de jours de repos peut y prétendre pour : époux(se), partenaire de pacs ou concubin(e), ascendant ou descendant, enfant à charge, collatéral jusqu'au 4^{ème} degré, ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de votre époux(se) partenaire de pacs ou concubin(e), personne âgée ou handicapée avec lequel vous résidez ou avec lequel vous entretenez des liens étroits et stables à qui vous venez en aide de manière régulière et fréquente en tant que non professionnel pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne
- Être parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

Donateurs : agent de la même collectivité qui est fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou contractuel de droit public.

Nature des jours donnés :

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don :

- Jours d'ARTT
- Les congés annuels (l'agent doit prendre au moins les 4/5^e)
- Les jours épargnés sur un CET peuvent être donnés à tout moment alors que ceux non épargnés sur un CET peuvent être cédés jusqu'au 31/12 de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Les jours qui ne peuvent pas faire l'objet d'un don :

- Les jours de repos compensateur
- Les jours de congé bonifié (outre-mer)

Procédure

L'agent donateur : L'agent qui donne un ou plusieurs jours signifie par écrit à l'autorité territoriale le don et le nombre de jours de repos afférents. Le don est définitif après accord du chef de service.

L'agent bénéficiaire ; L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de son employeur, accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit :

- L'enfant et atteste la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant
- La personne en perte d'autonomie ou handicapée et atteste la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont celle-ci est atteinte. L'agent doit également établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à cette personne.

La durée du congé est plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne en perte d'autonomie ou handicapée.

L'autorité territoriale dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaires du don de jours de repos.

L'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours de repos conserve la totalité de sa rémunération à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Utilisation des jours

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant ou la personne en perte d'autonomie ou handicapée.

Le don est sous forme de jour entier, quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

L'absence de service de l'agent bénéficiaire pourra à la différence des congés annuels, excéder 31 jours consécutifs.

La durée du congé annuel et celle du congé bonifié peuvent être cumulées avec les jours de repos donnés.

Gestion des jours de repos donnés et non utilisés

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le CET de l'agent bénéficiaire.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non utilisation. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale.

Les jours dont le don a été validé ne peuvent être restitués au donateur même s'ils ne sont pas utilisés.

Moyen de contrôle

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions d'éligibilité au bénéfice des jours qui lui ont été attribués.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 21/11/2022,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30/11/2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la mise en œuvre du don de jours de repos dans les conditions exposées dans la présente délibération.
- **PRECISE** qu'il entrera en vigueur dès publication de la présente délibération

5. MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES

Considérant que pour le travail des jours fériés, il a été décidé de payer les agents en heures supplémentaires.

Celles-ci sont majorées, contrairement aux heures complémentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 21/11/2022

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30/11/2022

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées, par principe, sans majoration.

Il rappelle que les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas trente-cinq heures par semaine.

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 prévoit la possibilité pour le conseil communautaire de majorer les heures complémentaires.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **INSTAURE** un taux de majoration des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35^{ème} heure.

6. JOURS DE SUJETIONS

Le conseil communautaire a délibéré en faveur d'une durée annuelle de temps de travail fixée à 1607h pour un agent à temps complet.

Cette durée peut être revue à la baisse lorsque des sujétions particulières liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, imposent des rythmes ou conditions de travail que l'on peut considérer comme pénibles, notamment en cas de :

- Travail de nuit
- Travail de dimanche
- Travail en horaires décalés
- Travail en équipe
- Modulation importante de cycle de travail
- Travaux pénibles ou dangereux

Ainsi à la CCHV différents agents bénéficient d'une réduction de 14h :

- Les agents affectés au service OM (prise de poste à 5h+conditions de travail extérieures difficiles)
- Les agents affectés dans les déchèteries (travail le samedi et pénibilité)
- Les agents affectés à la piscine (travail samedi et dimanche, horaires décalés et jours fériés)
- Les agents affectés à la médiathèque (travail le samedi et en soirée)
- L'agent affecté au cinéma (travail samedi, dimanche et en soirée)
- Les agents affectés au RPE (pénibilité : déplacements et port de charges)

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 21/11/2022

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30/11/2022

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instaurer les jours de sujétions dans les conditions fixées dans la présente délibération.

7. CREATION DE POSTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83/634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 21/11/2022

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30/11/2022

Dans le cadre de la prise de compétence eau/assainissement, un agent communal à temps complet est transféré de plein droit.

De plus, suite au départ du responsable du pôle déchets en février 2022, le recrutement d'un nouveau chef de pôle est nécessaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de créer un poste d'un adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet (35h) à compter du 1^{er} janvier 2023
- **DECIDE** de créer un poste de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet (35h) à compter du 1^{er} janvier 2023

8. SERVICE TRANSPORT – AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU CHAUFFEUR

Le service transport à la demande a beaucoup évolué ces dernières années. Il est aujourd'hui plus près des usagers et de leurs besoins.

Des partenariats existent avec quelques maisons de retraite et les Restos du cœur de la Bresse.

Le service est de plus en plus sollicité par les usagers mais également par les différentes associations du territoire, notamment :

- Les restos du cœur du Vagney,
- Les bibliothèques et médiathèques de la CCHV
- Le service LAPE de la CCHV.

Afin de répondre aux attentes de tous, tout en conservant une qualité de service, il est proposé de réorganiser les tournées de la manière suivante :

<i>Jour de la semaine</i>	<i>Matin</i>	<i>Après-midi</i>
<i>Lundi</i>		
<i>Mardi</i>	<u>Pharmacies et restos du cœur :</u> – Ventron – Cornimont – La Bresse	<u>Courses alimentaires et pharmacies :</u> – Ventron – Cornimont
<i>Mercredi</i>	<u>Courses alimentaires et restos du cœur :</u> – Saulxures – Thiéfosse – Vagney	<u>Courses alimentaires et pharmacies :</u> – la Bresse <u>Missions complémentaires :</u> – gestion des EPI
<i>Jeudi</i>	<u>Marché :</u> – Ventron – Cornimont	– <u>Projet médiathèques/bibliothèques</u> (sur roulement, un secteur défini différent chaque semaine)

		– <u>Projet avec la maison de retraite de Cornimont</u> (une fois par mois)
Vendredi	<u>Restos du cœur :</u> – Vagney	– <u>Classe sportive du collège de Cornimont</u> (environ six fois par an) – Sur roulement tous les 15 jours, transport à disposition <u>du service Lape de la CCHV</u> – <u>missions complémentaires</u> : gestion des EPI

Aussi, afin de mener à bien ce projet, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail du chauffeur à hauteur de 30h par semaine (22h30 à ce jour), soit une augmentation du coût pour la collectivité de 8 673.48€ par an (hors CIA).

Les membres de la commission précisent que la conjoncture actuelle va accentuer les besoins et renforcer la précarité et la pauvreté de nos territoires. Il semble donc important de pouvoir repenser certains services du pôle population afin d'être davantage en adéquation avec les besoins des habitants.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis favorable de la commission services à la population dans sa séance du 04 octobre 2022.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 21/11/2022

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30/11/2022

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de modifier, à compter du 01/01/2023, un poste d'adjoint technique à temps non complet à 22h30 hebdomadaires en poste d'adjoint technique à temps non complet à 30h hebdomadaires
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

9. FIXATION DES TARIFS POUR LE TRANSPORT LOCAL DE PERSONNES

Vu la délibération n°20/2021 du 24 février 2021 de la Communauté de Communes des Hautes Vosges devenue autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale le 1er juillet 2021, avec la prise de compétence mobilité, qui regroupe 6 composantes :

- *Les services réguliers de transport public et/ou services à la demande,*
- *Les services de transport scolaire,*
- *Les services relatifs aux mobilités actives ou aux mobilités partagées, par exemple : service de covoiturage, d'autopartage, de location de bicyclettes, etc.*
- *Les services de mobilité solidaire,*
- *Les services de conseil en mobilité pour les personnes vulnérables et les employeurs ou les grands générateurs de flux (commerce, hôpitaux...),*
- *Les services de transport de marchandise ou de la logistique urbaine (organisation uniquement en cas de carence de l'offre privée).*

Vu l'avis favorable de la commission services à la population dans sa séance du 04 octobre 2022.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 21/11/2022

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30/11/2022

Il est nécessaire de modifier les tarifs applicables aux usagers du service à la demande comme suit :

- Trajet simple : 1 €
- Carnet de 12 tickets : 10 €

Pour les usagers, dans le cadre d'un projet mobilité vers les restos du cœur (sur présentation d'un justificatif) :

- Forfait famille (trajet aller/retour) : 1€

Pour les usagers, dans le cadre d'un projet mobilité vers les lieux accueil parent-enfant du territoire communautaire (LAPE'tite escapade) :

- Gratuité

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **FIXE** les tarifs applicables au service de transport local de personnes de la manière suivante :
 - Trajet simple : 1 €
 - Carnet de 12 tickets : 10 €
 - Forfait famille (trajet aller/retour) : 1€ pour les usagers restos du cœur (sur présentation d'un justificatif)
 - Gratuité pour les usagers se rendant aux ateliers du LAPE'tite escapade
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

10. VOTE DES TARIFS DE L'EAU

Vu l'article L.2224-12-4 du code général des collectivités territoriales relatif à la tarification de l'eau potable,

Considérant la nécessité d'équilibrer le budget annexe de l'eau potable,

Dans le cadre de sa compétence eau potable, la Communauté de Communes des Hautes Vosges doit déterminer les tarifs de l'eau pour l'année 2023.

Le budget du service eau potable est un budget annexe équilibré qui doit permettre :

- d'assurer la gestion des équipements de distribution d'eau potable
- de sécuriser l'alimentation en eau potable,
- de privilégier et pérenniser les installations en assurant un développement cohérent du territoire.

Aussi, afin de maintenir le niveau de service actuel et de permettre à la Communauté de Communes de réaliser l'ensemble des investissements nécessaires à sa mission,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30/11/2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **FIXE** les tarifs de l'eau potable applicables à compter du 1er janvier 2023 pour les communes de la CCHV concernées, selon les annexes jointes,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier

11. VOTE DES TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT

Dans le cadre de sa compétence assainissement, la Communauté de Communes des Hautes Vosges doit déterminer les tarifs de l'assainissement pour l'année 2023.

Le budget du service assainissement est un budget annexe équilibré qui doit permettre :

- d'assurer le transport et le traitement des eaux usées conformément à la réglementation,
- de répondre aux enjeux de développement du territoire tout en préservant le milieu naturel

Aussi, afin de maintenir le niveau de service actuel et de permettre à la Communauté de Communes de réaliser l'ensemble des investissements nécessaires à sa mission,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30/11/2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **FIXE** les tarifs de l'assainissement applicables à compter du 1er janvier 2023 pour les communes de la CCHV concernées, selon les annexes jointes,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier

12. CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES PARTIELLEMENT AFFECTES A L'EXERCICE DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

Vu l'article 1 de la loi n°2018702 du 3 août 2018 précisant que seules les CC non compétentes en matière d'eau et d'assainissement peuvent s'opposer à la prise de compétence si une minorité de blocage à ce transfert a été exprimé par les communes membres avant le 01/01/2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°189-2021 du 27 octobre 2021 portant création de la Communauté de Communes des Hautes Vosges (CCHV) au 1er janvier 2022,

Considérant que la CCHV ne dispose pas du personnel nécessaire à l'exercice de ces compétences,

Afin d'assurer l'exercice des compétences eau et assainissement au 01/01/2023, il est proposé de mettre à disposition de la Communauté de Communes des Hautes Vosges les agents techniques et administratifs des communes du territoire exerçant ces compétences en régie.

Les modalités de mise à disposition des agents sont précisées dans la convention de mise à disposition de service jointe.

Vu le projet de convention,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30/11/2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la mise à disposition des services « eau et assainissement » entre les communes de la CCHV et la Communauté de Communes des Hautes Vosges, au 1er janvier 2023,
- **AUTORISE** le Président à signer lesdites conventions,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

13. EAU-ASSAINISSEMENT : CREATION D'UNE COMMISSION « TRAVAUX »

Le Code Général des Collectivités Territoriales (notamment les articles L.2121-22 et L.5211-1) prévoit la possibilité de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Considérant le transfert des compétences « eau et assainissement » à la Communauté de Communes et la nécessité de suivre la programmation et la réalisation des travaux liés à cette compétence,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-22 et L5211-1,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30/11/2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **CREE** une commission thématique «TRAVAUX» composée comme suit:

BASSE SUR LE RUPT	➤ xxx
CLEURIE	➤ xxx
CORNIMONT	➤ Marie-Josèphe CLEMENT ➤ Aurore CLAVI
GERBAMONT	➤ xxx
LA BRESSE	➤ xxx ➤ xxx
LA FORGE	➤ xxx
LE SYNDICAT	➤ Anthony HOUILLON ➤ Jean-Louis PIERRAT
ROCHESSON	➤ Guy CLAUDEL
SAPOIS	➤ xxx
SAULXURES/MTTE	➤ xxx ➤ xxx
TENDON	➤ xxx
THIEFOSSE	➤ xxx
VAGNEY	➤ xxx ➤ xxx
VENTRON	➤ xxx

14. CREATION DU SYNDICAT MIXTE MOSELLE AMONT (SMMA) : CONVENTION DE REVERSEMENT

Dans le cadre du programme "Moselotte et affluents - Tranche 4", la CCHV a acquitté la majeure partie des dépenses avant le transfert des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre, le 1er février 2022, au Syndicat Mixte Moselle Amont (seuls les travaux de plantation et les frais de maîtrise d'œuvre inhérents ont été acquittés le SMMA).

Le versement du solde des subventions attribuées au projet (Agence de l'Eau Rhin Meuse) sera effectué auprès du SMMA. Aussi, il est proposé d'établir une convention de reversement entre le SMMA et la CCHV, afin de permettre le reversement des aides perçues par le SMMA, à la CCHV, au prorata des dépenses acquittées par cette dernière, à savoir :

- Montant de la part du solde de l'aide de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (dossier n°18C88100), pour le financement du programme de travaux « Moselotte et affluents, Tranche 4 » : 110 136.16 euros.

Également, la CCHV a acquitté les échéances du 28/02/2022 et du 28/05/2022 relatives à l'emprunt « cours d'eau » transféré au 1er février au SMMA. Aussi, le projet de convention prévoit le reversement de ces sommes :

- Montant de l'échéance (capital + intérêts), pour la période du 01/02/2022 au 28/02/2022 : 3 223.99 euros,

- Montant de l'échéance (capital + intérêts), pour la période du 01/03/2022 au 28/05/2022 : 10 362.83 euros,

Ainsi, la convention prévoit un montant total de reversement de 123 722.98 euros, au bénéfice de la CCHV.

*Vu le projet de convention en annexe,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30 novembre 2022,
Considérant l'exposé qui précède,*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention de reversement entre la Communauté de Communes et le Syndicat Mixte Moselle Amont, pour un montant de 123 722.98 €,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

15. CREATION DU SYNDICAT MIXTE MOSELLE AMONT (SMMA) : TRANSFERT DES BIENS ET EMPRUNTS

La création du Syndicat Mixte Moselle Amont au 1er février 2022 s'accompagne du transfert de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI).

Conformément à l'article L5211-5 III du Code général des collectivités territoriales, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire,

Considérant que le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, afin qu'ils soient intégrés dans l'inventaire de la collectivité de destination et que la collectivité bénéficiaire poursuive l'amortissement des biens remis,

Considérant les marchés, contrats et conventions conclus par la Communauté de Communes des Hautes Vosges jusqu'au 31.01.2022,

Considérant la nécessité d'acter le transfert de ces marchés et contrats au nouveau pouvoir adjudicateur,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 portant création du syndicat mixte Moselle Amont,
Vu les états détaillés des biens transférés ci-joints,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30 novembre 2022,
Considérant l'exposé qui précède,*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le transfert des biens au 01/02/2022 liés à l'exercice de la compétence GEMAPI, par une mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétence comme décrit dans les états détaillés annexés,
- **CHARGE** le Président, en concertation avec le Syndicat, d'exécuter toutes les formalités liées à cette obligation de transfert,
- **AUTORISE** le Président à signer les avenants aux marchés, contrats et conventions conclues par la Communauté de Communes des Hautes Vosges, pour les transférer au nouveau pouvoir adjudicateur,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

16. AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES CREDITS EN DEBUT D'EXERCICE BUDGET ANNEXE EAU ET BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Vu les articles L1612-1 et L1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en l'absence d'adoption du budget avant le 31 mars, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses :

- De la section de fonctionnement dans la limite cumulée de celles inscrites aux budgets eau et assainissement de l'exercice précédent des communes membres.
- De la section d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets eau et assainissement de l'exercice précédent des communes membres, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des crédits, pouvant être engagés sur le fondement de cet article, s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2022, l'assemblée délibérante ayant fait le choix d'un vote au chapitre.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget n-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs et supplémentaires, mais également celles inscrites par décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser ne sont pas à retenir pour déterminer le ¼ des ressources pouvant être engagé, mandaté et liquidé par l'exécutif avant le vote du budget.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget, engagent la collectivité à reprendre celles-ci à minima au budget de l'exercice concerné.

Afin de faciliter les dépenses de fonctionnement et d'investissement dès le début d'année 2023, Le conseil communautaire peut en vertu de l'article L1612-1 du CGCT autoriser le Président à mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite cumulée de celles inscrites aux budgets eau et assainissement de l'exercice précédent des communes membres et les dépenses d'investissement dans la limite cumulée du quart des crédits inscrits aux budgets eau et assainissement 2022 des communes membres soit,

Chapitre	Crédits votés au BP2022 + Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2022	RAR 2022	Montant total à prendre en compte	Crédit pouvant être ouvert par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 CGCT
D20	4 500,00 €	Non connu à ce jour	4 500,00 €	1 125,00 €
D20-Opération 2201-Vagney	30 000,00 €	Non connu à ce jour	30 000,00 €	7 500,00 €
D20-Opération 119-Ventron	16 000,00 €	Non connu à ce jour	16 000,00 €	4 000,00 €
D21	130 027,00 €	Non connu à ce jour	130 027,00 €	32 506,75 €
D21-Opération 22 - Rochesson	92 000,00 €	Non connu à ce jour	92 000,00 €	23 000,00 €
D21-Opération 20-Sapois	111 320,00 €	Non connu à ce jour	111 320,00 €	27 830,00 €
D21-Opération 2202-Vagney	87 000,00 €	Non connu à ce jour	87 000,00 €	21 750,00 €
D23	1 728 043,48 €	Non connu à ce jour	1 728 043,48 €	432 010,87 €
D23-Opération 122-Gerbamont	5 385,00 €	Non connu à ce jour	5 385,00 €	1 346,25 €
D23-Opération 222-Gerbamont	1 200,00 €	Non connu à ce jour	1 200,00 €	300,00 €
D23-Opération 322-Gerbamont	30 000,00 €	Non connu à ce jour	30 000,00 €	7 500,00 €
D23-Opération 21-La Forge	20 000,00 €	Non connu à ce jour	20 000,00 €	5 000,00 €
D23-Opération 23-La Forge	20 000,00 €	Non connu à ce jour	20 000,00 €	5 000,00 €
D23-Opération 24-La Forge	16 000,00 €	Non connu à ce jour	16 000,00 €	4 000,00 €
D23-Opération 22-Le Syndicat	8 666,19 €	Non connu à ce jour	8 666,19 €	2 166,55 €
D23-Opération 27-Le Syndicat	150 000,00 €	Non connu à ce jour	150 000,00 €	37 500,00 €
D23-Opération 2201-Vagney	103 000,00 €	Non connu à ce jour	103 000,00 €	25 750,00 €
D23-Opération 119-Ventron	30 000,00 €	Non connu à ce jour	30 000,00 €	7 500,00 €
D23-Opération 125-Ventron	150 000,00 €	Non connu à ce jour	150 000,00 €	37 500,00 €

Budget ASSAINISSEMENT				
Chapitre	Crédits votés au BP2020	RAR 2019	Montant total à prendre en compte	Crédit pouvant être ouvert par l'assemblée délibérante au

				titre de l'article L1612-1 CGCT
D20-Opération 22-Ventron	12 000,00 €	Non connu à ce jour	12 000,00 €	3 000,00 €
D21	37 920,00 €	Non connu à ce jour	37 920,00 €	3 000,00 €
D21-Opération 2202-Vagney	15 000,00 €	Non connu à ce jour	15 000,00 €	3 750,00 €
D23	297 784,41 €	Non connu à ce jour	297 784,41 €	74 446,10 €
D23-Opération 2201-Vagney	170 500,00 €	Non connu à ce jour	170 500,00 €	42 625,00 €
D23-Opération 22-Ventron	110 646,00 €	Non connu à ce jour	110 646,00 €	27 661,50 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Président à mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite cumulée de celles inscrites aux budgets eau et assainissement de l'exercice précédent des communes membres,
- **AUTORISE** le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits aux budgets eau et assainissement 2022 des communes membres tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

17. LIGNE DE TRESORERIE BUDGETS ANNEXES EAU-ASSAINISSEMENT

Considérant que les budgets annexes eau et assainissement des communes seront supprimés au 1^{er} janvier 2023 puis intégrés aux budgets principaux,

Considérant que les excédents et déficits de ces budgets ne pourront être intégrés aux budgets intercommunaux seulement après la réalisation du PV de transfert,

Il est nécessaire d'ouvrir une ligne de trésorerie pour le budget eau et assainissement.

En tenant compte des BP2022 des communes, il est nécessaire, pour bénéficier d'une trésorerie de 4 mois, de prévoir :

- Budget eau : 1 360 000.00€
- Budget assainissement : 450 000.00€

La consultation est lancée et sera étudiée pour le conseil communautaire du 14/12/2022.

18. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EXPLOITATION ET D'UNE SUBVENTION AU BUDGET ANNEXE « TRANSPORT »

Une simulation des dépenses et recettes a été réalisée pour la fin d'année 2022 sur le budget annexe « Transport ».

Afin d'assumer le paiement des charges en fonctionnement jusqu'à la fin d'année, un besoin en trésorerie de +/-30 000 euros est nécessaire

Point de trésorerie au 07/12/2022 - Budget Transport

Mois	Dépenses à prévoir d'ici fin 2022		Recettes à prévoir d'ici fin 2022	
	Objet	Montant	Objet	Montant
Décembre		23663,00		100,00
	Carburant(Août à décembre)	1000,00	Tickets bus	100,00
	Téléphone (août-décembre)	100,00		
	Rbst assurance	370,00		
	Entretien minibus	368,00		
	Visite médicale chauffeur	25,00		
	Remboursement de personnel	21800,00		
Janvier		11292,00		100,00
	Téléphone	20,00	Tickets bus	100,00
	Bus Hivernal 2022	11040,00		
	Repas chauffeurs 2022	232,00	Total recettes:	200,00
			Trésorerie au 07/12/2022	7 282,67
	Total dépenses:	34 955,00	Total trésorerie + recettes	7 482,67
	Subvention prévue au budget 2022	132 112,00	Proposition :	30 000,00
	47 200 versé le 27/01 et 45 000 versé le 01/06	92 200,00		

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de verser une subvention d'exploitation de 30 000.00€ au budget annexe « Transport » pour permettre de réaliser les opérations comptables de fin d'année 2022.

19. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

Vu les modifications apportées au périmètre du territoire intercommunal, aux horaires d'ouverture des déchèteries communautaires et à la procédure de dépôt des déchets amiantés il est proposé de modifier le règlement intérieur.

*Vu le projet de règlement joint à l'exposé des affaires,
Vu l'avis favorable du CT du 03 octobre 2022,*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le règlement intérieur des déchèteries
- **AUTORISE** son application à compter du 1er janvier 2023
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire

20. CONVENTION CADRE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER GRAND EST

L'Etablissement Public Foncier Grand Est est un opérateur public de l'Etat dont les missions principales sont :

- d'acquérir et de porter des biens fonciers ou immobiliers pour le compte des collectivités ou plus largement des organismes publics (comme des bailleurs sociaux),

- d'étudier et de piloter des travaux, lourds quand le recyclage s'impose, ou de gestion, quand le bien peut être réutilisé.

Convention cadre

Un partenariat (convention cadre) avec la CCHV est proposé pour accompagner l'intercommunalité et ses communes dans leurs projets de renouvellement urbain.

Elle permet d'établir un cadre d'intervention général sur l'ensemble du territoire et de faire bénéficier les communes et la CCHV de conditions de portage plus avantageuses, en vue de :

- Impulser une politique foncière proactive, sans mobiliser à court terme les moyens financiers des collectivités ;
- Maîtriser l'urbanisation et l'organisation d'un site en acquérant les accès et les parcelles stratégiques ;
- Contenir les prix fonciers pour éviter une surenchère préjudiciable aux projets ;
- Réhabiliter des friches industrielles et d'anciens sites urbains dégradés.

La signature d'une convention cadre n'implique pas de participation financière.

Elle permet de déterminer des « périmètres à enjeux », qui pourront bénéficier des avantages suivants :

- portage des biens sur 5 ans, renouvelable une fois (contre 3 ans sans convention cadre)
- taux pour les frais d'actualisation (dit également de portage) d'1 % (contre 3% sans convention cadre).

Conditions pour qu'un projet intègre les « périmètres à enjeux » :

- le foncier doit se situer en milieu urbain ;
- le foncier doit être privé, l'EPFGE n'intervenant pas sur des biens appartenant à une collectivité (sauf projet porté par une autre collectivité ou par un bailleur social public).

A ce jour, 2 projets pourraient être intégrés dans les « périmètres à enjeux » d'une convention cadre avec la CCHV et bénéficier de conditions avantageuses d'intervention de l'EPFGE :

- L'acquisition de 16 ha de la chaume du Grand Ventron, portée par la commune de Cornimont dans le cadre d'un projet global de requalification du site.
- L'achat d'un terrain industriel porté par la commune de La Bresse, en vue d'installer la Régie Municipale d'Electricité et de créer des cellules artisanales.

Un comité de pilotage sera mis en place pour assurer le suivi de la convention cadre durant toute sa durée d'exécution. Durée de la convention cadre : 10 ans.

Conventions opérationnelles

Ensuite, en cas de signature d'une convention cadre, pour chaque projet (chaque « périmètre à enjeux »), une convention opérationnelle viendra préciser les conditions de mise en œuvre des opérations et sera cosignée CCHV-commune-EPFGE.

Rôle de la CCHV

Mission de veille foncière sur son ressort territorial en lien avec les communes concernées

Rôle de la CCHV et/ou des communes (selon le portage) :

- La définition et la validation des conventions opérationnelles,

- La définition du projet,
- La réalisation du projet,

Rôle de l'EPFGE :

- Les acquisitions foncières à l'amiable ou par exercice du droit de préemption (en phase de veille foncière) ;
- La maîtrise foncière des sites à l'amiable, par préemption, par exercice du droit de propriété ou par expropriation (en phase opérationnelle) ;
- La conduite d'études et de diagnostics techniques (pollution, amiante...);
- La réalisation et le suivi des travaux des prestataires si nécessaire

Les interventions de l'EPFGE se font dans ce cadre sous réserve de l'accord des communes concernées.

Il est à noter qu'une convention opérationnelle a déjà été validée entre l'EPFGE et la commune de Cornimont. La signature d'une convention cadre globale avec la CCHV permettra de l'inscrire de fait.

Vu le projet de convention cadre en annexe,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique et tourisme du 28 novembre 2022,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30 novembre 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la signature d'une convention cadre entre l'EPFGE et la CCHV,
- **APPROUVE** le projet de convention en annexe,
- **INSCRIT** le chaume du grand Ventron sur les communes de Cornimont et Ventron et le terrain industriel à La Bresse dans la liste des périmètres à enjeux.

21. POURSUITE DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA BRESSE

La Communauté de Communes des Hautes Vosges est compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

L'article L153-9 du code de l'urbanisme prévoit que « L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou d'un transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence ».

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 213-3, L 153-8 et L153-9,

Vu la délibération n°280/2022 du conseil communautaire du 28 septembre 2022, proposant la poursuite de la procédure de révision du PLU de La Bresse,

Vu la délibération n°199 du 14 novembre 2022 du conseil municipal de La Bresse autorisant la Communauté de Communes à poursuivre et achever la procédure de révision du PLU,

Considérant l'exposé qui précède,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de poursuivre la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de La Bresse,

- **PREND ACTE** que la Communauté de Communes des Hautes Vosges se substitue de plein droit à la commune de La Bresse dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure de révision du plan local d'urbanisme engagée par la commune de La Bresse avant le 1^{er} janvier 2022,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

22. SYNDICAT MIXTE TOURISME HAUTES VOSGES – VALIDATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2021

Le Syndicat Mixte Tourisme Hautes Vosges doit soumettre son rapport d'activités 2021 au Conseil Communautaire.

Parmi les actions portées par le Syndicat sur cette période, figurent :

- La réalisation d'une étude de positionnement pilotée par le bureau d'études « Maîtres du Rêve », ayant permis de conforter le syndicat sur sa légitimité et son rôle d'appui aux OT ;
- Des actions en appui de la filière vélo

Le programme d'actions fut le suivant :

❖ Fonctionnement :

Salons – opérations grand public :

- Participation au salon « La Lorraine est formidable ». Coût : 720 € TTC

Communication – Promotion :

- Magazine « Montagne des Vosges » : achat d'une page en 3^{ème} de couverture
- Magazine « Nordic Mag » : achat d'une page

Coût global : 3 740,20 €

Communication digitale : Internet Réseaux sociaux :

- Contrat de prestation de service pour l'animation et le développement des réseaux Facebook et Instagram : 8 160 € TTC (comme la prestation n'a pas pu aller à son terme, 2 mois n'ont pas été payés).

La page facebook est passée de 2 000 à 17 000 visiteurs.

Actions partenariales :

- Adhésion France Montagne avec conférence de presse et campagnes vidéo : 28 804,14 €

❖ Investissement :

- Achat de 50 panneaux VTT FFC : 12 840 € TTC ;
- Achat de 4 tables tactiles KALKIN pour les OT de Gérardmer, La Bresse, Bussang et Saint Maurice sur Moselle : 25 230 € TTC ;
- Réalisation d'une vidéo de présentation des Hautes Vosges 4 608 € TTC ;
- La phase 1 de l'étude citée précédemment 5 994 € ;
- L'achat d'une imprimante : 102 €

Vu le rapport d'activités 2021 en annexe,

Vu l'avis de la commission développement économique et tourisme du 28 novembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le rapport d'activités 2021 du Syndicat Mixte Tourisme Hautes Vosges.

23. PISCINE LA BRESSE – CONVENTION AVEC LN ANIM

L'auto-entreprise LN Anim propose des créneaux de gymnastique aquatique pour les séniors, à la piscine à La Bresse, le mardi de 10h30 à 11h30.

Le créneau était déjà existant sur les années 2021 et 2022.

Il est proposé de passer une convention avec LN ANIM pour l'année 2023, afin de facturer les séances au tarif de 32 € /par séance, entrée piscine comprise.

La convention est jointe à la présente délibération.

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 30 novembre 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec LN ANIM pour une activité à la piscine de La Bresse ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dossier

24. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE

Vu la délibération N°60/2022 décidant de verser 120 000€ à l'Office de Tourisme Communautaire afin de constituer une trésorerie.

Considérant les résultats 2022 de l'Office de Tourisme Communautaire

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- **DECIDE** d'annuler le versement de la subvention de 120 000€ à l'office de Tourisme Communautaire

25. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES